



**ENQUETE RELATIVE A LA DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE
PROLONGATION DE LA DUREE
D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE ET DE LA
CREATION D'UN CASIER DE STOCKAGE DE
DECHETS D'AMIANTE LIE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE GOURNAY**

CONCLUSIONS DE L'ENQUETE
complétées le 09 août 2021

Cette demande d'autorisation environnementale en vue de prolonger la durée d'exploitation de la carrière de Gournay et de créer un casier de stockage de déchets d'amiante lié présentée par la Société d'Exploitation de Gournay pour son installation située sur le territoire de la commune de Gournay respecte les règles de procédure tant en ce qui concerne son élaboration (pièces à fournir dans le cadre d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont l'étude d'impact et l'étude dangers entre autre), que l'organisation de l'enquête publique elle-même (information du public en temps et en lieux appropriés, fourniture de toutes les possibilités de consulter le dossier et d'exprimer des observations).

Le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale soumis à l'enquête publique comprend plusieurs grands chapitres principaux :

- Le dossier administratif expose l'objet de la demande, situe le contexte réglementaire, donne un référentiel réglementaire fait la présentation du demandeur, détaille l'objet de la demande, nature et volume des activités (nomenclature, loi sur l'eau, rayon d'enquête, déchets admissibles et déchets interdits, capacités et durée de vie, aire d'influence, etc.), la conformité aux documents de planification des carrières, en matière de gestion des déchets et autres documents de planification et présente les garanties financières.
- Le dossier technique complémentaire au dossier « étude d'impact » décrit le mode d'équipement, d'aménagement et d'exploitation du site. Il reprend la plupart des mesures compensatoires en illustrant leur intégration dans les choix techniques d'aménagement ou les procédures d'exploitation établies.
- L'étude d'impact définit la méthodologie de celle-ci en s'appuyant sur les textes de référence, l'état initial et l'évaluation des impacts. L'étude d'impact caractérise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu à savoir : le besoin en matériaux par la fourniture d'argile localement et plus largement dans la Région Centre-Val-de-Loire en accord avec le Schéma Régional des Carrières et le besoin de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux de construction dans le cadre des orientations du Plan Régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Centre-Val-de-Loire.
- L'étude d'impact présente les activités d'extraction d'argile de la carrière ainsi que le projet de création du casier de stockage puis fait l'analyse de tous les impacts à savoir : sur le milieu humain (population et habitat, patrimoine culturel, activité économique, risque technologique, circulation et trafic, poussières, bruit, vibrations ,émissions lumineuses), sur le milieu naturel (patrimoine naturel, paysage), sur le milieu physique (relief et topographie, risques naturels, géologie, hydrogéologie, hydrologie, climat, qualité de l'air), sur l'évaluation sanitaire des activités de carrière (émissions atmosphériques, émissions aqueuses, émissions sonores et vibrations, identification des dangers, scénarios d'exposition), sur l'évolution prévisible de l'environnement sans projet (sur le milieu physique, sur le milieu naturel, sur le milieu humain), sur la gestion des déchets, de l'énergie et des ressources naturelles sur le site.

L'étude d'impact particulièrement exhaustive aborde tous les points ce qui a permis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) dans son avis en date du 02 avril 2021 de dire que « les études présentées dans le dossier comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent les thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés. » Les seuls enjeux environnementaux qui présentent un enjeu fort concernent uniquement la faune et la flore (espèces remarquables dont les espèces protégées) et l'air (pollutions). Les autres enjeux environnementaux sont soit présents mais faibles soit pas concernés. Dans un courrier en date du 26 avril 2021 la SEG a répondu d'ailleurs aux demandes de précisions de la MRAE.

- L'étude de dangers définit la méthodologie de celle-ci en s'appuyant sur le cadre réglementaire, l'identification des potentiels de dangers et l'analyse préliminaire des risques des impacts et l'accidentologie relative à l'exploitation d'une carrière et au stockage des déchets d'amiante.
L'étude de dangers identifie les potentiels de dangers de la carrière de Gournay à savoir : pour la carrière les surcharges de matières en suspension dans les eaux de surface au moment du décapage ou de l'extraction des matériaux ou du remblaiement de la carrière en déchets inertes, pour l'activité de stockage la présence de fibres d'amiante dans les eaux de surface en cas de conditionnement défectueux (inhalation de fibre d'amiante) et pour la globalité du site la circulation sur la voirie (collision, fuite de réservoir d'un engin, renversement du chargement, installations électriques du site et les impondérables tels malveillance, risques naturels).
L'étude de dangers propose les scénarios d'accident et les principales mesures de prévention mises en places ou adaptées à ceux-ci dont on notera que les principaux risques d'accident consiste dans la mauvaise décantation des eaux de ruissèlement (réglé par le curage des bassins et le contrôle et la surveillance des rejets), la rupture du conditionnement des déchets avec risque d'inhalation de fibres d'amiante et/ou la pollution des eaux de surface à proximité du site par la présence de fibres d'amiante (réglé par le choix de bons conditionnements des déchets, le contrôle stricte à l'entrée et au déchargement, un personnel habilité et spécifiquement affecté à la zone, une procédure de sécurité en cas de perte de confinement, la formation du personnel, et le contrôle et la surveillance des rejets par la réalisation d'analyses en laboratoires agréés) et les mesures d'intervention en cas de sinistre, d'incendie ou de pollution des eaux du sol.
Globalement tant par sa conception que par ses mesures d'exploitation et surtout de contrôle la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de Gournay et l'exploitation d'un casier de stockage de déchets d'amiante lié ne génèrent pas de menaces particulières pour le voisinage.
L'analyse préliminaire des risques a ainsi permis de valider qu'au regard de l'ensemble des moyens de prévention mis en œuvre par la SEG, les risques sont maîtrisés à l'échelle du site.
- Le rapport de base fait une présentation du site en précisant sa localisation et ses caractéristiques. Il situe le périmètre géographique et analytique et fait l'inventaire des substances dangereuses. Il décrit l'état connu du sol, des eaux souterraines et superficielles dans le contexte hydrogéologique du site et fait une synthèse des accidents/incidents et actions engagées sur le site ainsi qu'une synthèse des auto-surveillances envisagées.
- Le résumé non technique reprend sous forme d'une note de présentation non technique le contexte du projet, les raisons du choix du projet, la présentation du projet avec la description des activités puis l'étude d'impact et l'étude de dangers. Ce résumé est suffisamment bien fait pour permettre à tout un chacun d'en comprendre le contenu au travers des explications et des illustrations fournies.
- Les annexes du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale viennent compléter, illustrer et approfondir le dossier dans plusieurs domaines notamment : les comptes annuels de la société, le calcul détaillé des garanties financières, la convention entre l'ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) et la carrière, l'étude de qualification géologique et hydrogéologique selon la norme FD X30-438, la note de dimensionnement des bassins, le rapport de stabilité géotechnique relative à la création d'un casier amiante au lieudit de Pontgautron à Gournay (36), le rapport de contrôle des niveaux de bruit, le pré diagnostic écologique, la fiche toxico ERS, la concentration ERS, les dépôts ERS, le plan de gestion des déchets d'extraction de la carrière et la lettre de la Mairie avis de remise en état.

Le dossier soumis à l'enquête publique même s'il est très volumineux (puisqu'il ne comprend pas moins de trois classeurs) est précis, sérieux et totalement exhaustif. Tous les points sont abordés, traités et documentés qui plus est dans des dossiers techniques donnés en annexes, dossiers très pertinents et du plus grand sérieux. Les observations du public dans le cadre de cette enquête publique pouvaient déjà trouver des réponses dans le dossier soumis à l'enquête lui-même. Son résumé non technique très bien fait et très bien illustré permettait d'avoir une vision à la fois globale et précise de la demande d'autorisation environnementale.

L'observation d'un certain public regrettant un manque de concertation et d'information ne me semble pas justifié dans la mesure où l'information a été réalisée conformément à la réglementation avec toute la publicité nécessaire à ce genre de demande et d'enquête publique.

De plus et par souci de transparence, les observations de la Mission Régionale de l'Autorisation Environnementale a été jointe au dossier soumis à l'enquête ainsi que le mémoire en réponse de la Société d'Exploitation de Gournay à ces observations.

Le contenu général des observations au nombre de 12 (douze) montre que le dossier n'a pas été ouvert par certains et pas très approfondi par les autres alors que le résumé non technique donnait déjà à lui seul une très bonne vision du projet.

Les observations concernant le dossier soumis à l'enquête publique sont souvent les mêmes et trouvent pratiquement toutes leur réponses dans le dossier lui-même et plus particulièrement dans les réponses de la SEG au procès verbal de clôture d'enquête joint au rapport d'enquête.

Les sujets récurrents sont la dangerosité de l'amiante respirée et ingérée, les risques de pollution de la rivière l'Auzon, la dévalorisation du patrimoine des proches riverains et la demande d'indemnisation des désagréments subis, l'impact sur le site archéologique et sur le projet de Parc Régional Naturel, les désagréments olfactifs et visuels (effet de bute), les risques liés à la circulation et la pollution générée (poids lourds), la provenance géographique des déchets, le volume enfoui à terme, la destination de l'argile extraite et le doute sur la sécurité et le respect des règles de sécurité énoncées. Des réponses précises pertinentes sont et ont été apportées à travers cette enquête sur tous les points évoqués.

Pour conclure, l'avis personnel du commissaire enquêteur portera sur les deux points de la demande d'autorisation environnementale à savoir d'une part en ce qui concerne la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière et d'autre part en ce qui concerne la création d'un casier de stockage de déchets d'amiante lié.

En ce qui concerne la prolongation du délai d'exploitation de la carrière il va de soi que pour les 50 000 tonnes d'argile restant à extraire de la carrière, il serait insensé d'en arrêter l'exploitation tout d'abord pour une simple question de rentabilité (les infrastructures, les installations et le matériel sont en place). D'autre part si la demande d'argile (pour le bâtiment et les travaux public) a baissé ces dernières années elle est toutefois toujours présente et justifie très grandement la continuité d'exploitation d'un site déjà existant plutôt que l'ouverture d'un autre site dans un autre lieu qui impacterait à son tour l'environnement. L'extraction de matériau est d'ailleurs prévue sur les cinq premières années de la demande de prolongation, ce qui limite dans le temps l'impact sur l'environnement de l'extraction de l'argile.

En ce qui concerne la prolongation du délai d'exploitation de la carrière pour le stockage de déchets inertes aux caractéristiques K3+ et de déchets d'amiante lié, la durée d'exploitation de la carrière sur les huit années suivantes correspond à un rythme raisonnable de transport de matériaux dont l'impact sur l'environnement reste similaire tout au long de ces années. Ce délai correspond également à la remise en état progressive et obligatoire du site.

En ce qui concerne la création d'un casier de stockage de déchets d'amiante lié, la problématique se situe à deux niveaux : tout d'abord l'impact sur la santé humaine et en deuxième lieu la gestion des déchets liés à l'activité humaine.

Si l'amiante « peut provoquer le cancer » ou présenter un « risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée », il conviendra de noter que cette « dangerosité » ne survient que dans le cas d'inhalation de fibres d'amiante. Pour ce qui concerne le casier de stockage cette éventualité d'inhalation de fibres d'amiante ne peut survenir qu'exceptionnellement en cas d'accident qui viendrait à en libérer dans l'atmosphère. Autant dire que le risque pour la santé humaine est pratiquement nul étant donné que les matériaux stockés s'ils contiennent de l'amiante sont totalement inertes et de surcroit sécurisés. En ce qui concerne la gestion des déchets de l'activité humaine, il est bien évident qu'il vaut mieux les stocker que de les laisser dans la nature à plus forte raison quand il s'agit de déchets contenant de l'amiante. La solution de la création de casiers de stockage est assurément la meilleure solution car elle présente les garanties d'un système sécurisé de par la procédure de gestion de ces déchets et par la procédure de mise en œuvre et de sécurisation des installations proposées.

De plus et pour clore le chapitre, il conviendra de noter que sur les sites de Gournay 1 et Gournay 2 sont actuellement en cours d'installation :

- d'une part une centrale de méthanisation dont l'objectif est de valoriser les émissions de gaz produits par la fermentation des déchets ménagers enfouis et/ou en cours d'enfouissement en produisant du méthane destiné au chauffage collectif de plusieurs unités d'habitation locales.

- d'autre part une centrale de production d'énergie électrique par l'installation de capteurs solaires dont l'objectif est à la fois de valoriser le site et de produire une énergie propre.

Ces initiatives de l'exploitant sont à saluer pour cette démarche citoyenne et éco-responsable.

Le Commissaire Enquêteur, suite au Rapport d'Enquête annexé aux présentes conclusions dans un document séparé, émet :

- UN AVIS FAVORABLE

A la demande d'autorisation environnementale en vue de prolonger la durée d'exploitation de la carrière de Gournay et de créer un casier de stockage de déchets d'amiante lié présentée par la Société d'Exploitation de Gournay pour son installation située sur le territoire de la commune de Gournay.

Fait à Neuvy-Pailloux
Le 09 août 2021



Le Commissaire Enquêteur
DOMINIQUE LAMOTTE